

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/15/001

**DÉLIBÉRATION N° 13/051 DU 7 MAI 2013, MODIFIÉE LE 13 JANVIER 2015,
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIVES À DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE PAR L'OFFICE
NATIONAL DE L'EMPLOI À L'OFFICE DES ÉTRANGERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office des étrangers du 22 avril 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 avril 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 décembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, tout citoyen de l'Union européenne a, dans certains cas, le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois, notamment s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume, sous certaines conditions, ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.
2. Conformément à l'article 42bis de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées. Un citoyen de l'Union européenne conserve cependant le droit de séjour s'il se trouve en chômage

involontaire dûment constaté après une période d'emploi et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi ou s'il entreprend une formation professionnelle déterminée.

3. Afin de mettre en œuvre la réglementation précitée, l'Office des étrangers (faisant partie du Service public fédéral Intérieur) souhaite avoir recours à des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants suisses, islandais ou norvégiens inscrits au registre des étrangers qui sont au chômage pendant six mois consécutifs et qui ont travaillé pendant moins de douze mois avant cette période de chômage de six mois consécutifs.
4. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la nationalité, la durée du chômage consécutif (mention de la période avec mois de début et mois de fin) et la situation familiale, conformément à la réglementation de l'Office national de l'emploi.
5. Ces données à caractère personnel seraient intégrées dans le dossier des personnes concernées et seraient utilisées avec d'autres données à caractère personnel disponibles afin de procéder à une évaluation fondée.
6. À cet égard, il y a lieu d'observer que l'Office des étrangers a déjà été autorisé, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de la réalisation de ses missions. Il peut désormais être fait référence à la communication de données DIMONA par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (délibération n° 06/05 du 17 janvier 2006), aux diverses communications par le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (délibérations n° 07/36 du 2 octobre 2007, n° 09/29 du 2 juin 2009, n° 11/31 du 5 avril 2011, n° 11/45 du 7 juin 2011 et n° 12/98 du 6 novembre 2012), à la communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (délibération n° 09/67 du 3 novembre 2009) et à la communication de diverses données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLISIS (délibération n° 12/54 du 3 juillet 2012).

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par l'Office des étrangers des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'Office des étrangers a besoin de ces données afin d'identifier les personnes concernées de manière univoque et de décider sur le maintien de leur droit de séjour.
10. Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national (utilisation autorisée en vertu de l'arrêté royal du 22 octobre 1984), soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (libre d'utilisation en vertu de la loi du 15 janvier 1990).

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

11. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de l'Office des étrangers. Il est chargé de fournir des avis et d'exécuter des missions au profit des fonctionnaires dirigeants, en vue de la sécurité des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée des personnes concernées. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. L'Office des étrangers doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office des étrangers conservent des loggings relatifs aux communications, qui enregistrent notamment à quel moment les données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Office des étrangers les données à caractère personnel sont communiquées. L'Office des étrangers est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant, par communication, une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment.
14. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
15. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

16. Pour le surplus, l'Office des étrangers doit tenir compte, lors du traitement des données à caractère personnel, de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
17. La présente délibération ne peut porter aucune atteinte à la réglementation en vigueur relative au droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, notamment à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office des étrangers, en vue de l'exécution de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--